



PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par : Pôle 1 / LT
Tél : 03.20.30 52.08
pref-bicpe1@nord.gouv.fr

Lille, le **31 AOUT 2023**

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriel visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI- Waste Incineration) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019. **Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 3 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour l'incinération des déchets précitées.

À cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Mise en place du plan de gestion des OTNOC.	03/12/23
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Mise en place sur les 2 lignes : - d'une mesure en continu du mercure, - d'une analyse mensuelle des PCB de type dioxines, - d'une mesure annuelle du benzo[a]pyrène.	03/12/23

Monsieur Arnaud DECAGNY
Président du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA)
Bâtiment Ecopole
Lieu-dit Les Prés du Saussoir
59607 MAUBEUGE
contact@smiaa.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture du Nord.

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	La surveillance des émissions en conditions OTNOC est prévue dès la date d'échéance avec une fréquence de 3 ans.	03/12/23
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	La procédure d'acceptation préalable est à compléter par la réalisation d'un échantillonnage et d'une caractérisation annuels des livraisons de déchets.	03/12/23
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	mettre en place un plan de gestion complet des OTNOC comprenant un programme de surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation autres que normales ainsi que les moyens de détection et de prévention de ces conditions.	03/12/23

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité avant le 3 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions de l'arrêté suscit  vous seront directement applicables à partir du 3 décembre 2023, en particulier les dispositions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.**

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 3 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,



Stéphanie BENOOT

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Pièce-jointe :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Annexe 2, article 2.1
2	La MTD consiste à déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	Annexe 2, article 2.2.7.
3	La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	Annexe 2, article 2.2.1.
4	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Annexe 2, article 2.2.2.
5	La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	Annexe 2, article 2.2.5.
7	La MTD consiste à surveiller la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée ci-après* et conformément aux normes EN.	Annexe 2, article 2.2.4.
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées aux points a. à c.* ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f.*	Annexe 3, article 3.1.
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.*	Annexe 3, article 3.2.
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.*	Annexe 3, article 3.3.
14	Techniques ou combinaison appropriée de techniques en vue d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, et niveaux de performance environnementale associés (NPEA-MTD)	Annexe 3, article 3.4.
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11)*	
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.	

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, la MTD consiste à s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à en optimiser la disponibilité.	
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants.*	Annexe 3, article 3.5.1.
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, la MTD consiste à utiliser une chaudière à récupération de chaleur	Annexe 4
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées* pour atteindre les niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD).	Annexe 4
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, la MTD consiste*	Annexe 5, article 5.1.1.
25	Application d'une ou plusieurs techniques indiquées* visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets et atteinte des niveaux d'émission associés à ces techniques (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.1. Annexe 7, article 7.1.1
27	Techniques ou combinaison appropriée de techniques en vue de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.2. Annexe 7, article 7.1.1
28	Application d'une ou deux techniques décrites * afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.2. Annexe 7, article 7.1.1
29	Techniques ou combinaison appropriée de techniques* en vue de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NO _x tout en limitant les émissions de CO et de N ₂ O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH ₃ dues à la SNCR ou à la SCR, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.3. Annexe 7, article 7.1.1
30	Application des techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées dans la MTD* afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD).	Annexe 5, article 5.2.4. Annexe 7, article 7.1.1

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WI**
31	Application d'une ou plusieurs techniques indiquées* afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD) .	Annexe 5, article 5.2.5. Annexe 7, article 7.1.1
32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à séparer les flux d'effluents aqueux et à les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques*.	Annexe 6, article 6.1.
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	Annexe 6, article 6.2.
34	Application d'une combinaison appropriée de techniques indiquées et de techniques secondaires le plus près de la source afin d'éviter la dilution* pour réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers, et atteinte des niveaux d'émission associés (NEA-MTD) .	Annexe 6, article 6.3. Annexe 8
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à manipuler et à traiter les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées	Annexe 3, article 3.7.
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. *	Annexe 3, article 3.6.

* voir décision 2019/7987 pour le descriptif complet de chaque MTD,

** AMPG WI : l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.